

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 JUILLET 2017

Date de convocation : 6 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix juillet, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal à la suite de l'élection de M. Jean-Paul MATTEÏ en qualité de député, se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint, conformément aux articles L.2122-7 et L. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : POUBLAN Bernard, MATTEÏ Jean-Paul, PONNEAU Evelyne, MONTAGUT Martine, HIERE Roland, BARATS Alain, TINTET Christine, PUCHEU pascal, RIENECK Caroline, BRUNET François, PESTY Delphine, GERAZ Eddie, BADDOU Corinne, PATAcq Jean-Michel, FACHAN Corinne, NICOLAU Patrick, HANGAR Patricia, MASSOU Xavier.

Excusés : MARCHAND Evelyne,

Procurations :

Secrétaire de séance : Patricia HANGAR

PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille dix-sept, le dix du mois de juillet, à 21 heures 00 minutes, en application des articles L. 2122-7 et L. 2122-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Ger, suite à la démission de Jean-Paul MATTEÏ de son mandat de maire, nouvellement élu député de la 2^{ème} circonscription des Pyrénées-Atlantiques.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

MATTEÏ Jean-Paul, PONNEAU Evelyne, POUBLAN Bernard, MONTAGUT Martine, HIERE Roland, TINTET Christine, BARATS Alain, PUCHEU pascal, RIENECK Caroline, BRUNET François, PESTY Delphine, GERAZ Eddie, BADDOU Corinne, PATAcq Jean-Michel, FACHAN Corinne, NICOLAU Patrick, HANGAR Patricia, MASSOU Xavier.

Élection du maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Caroline RIENECK et M. François BRUNET.

Chaque conseiller municipal, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 18
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 17
- e. Majorité absolue : 10

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS : POUBLAN Bernard

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS : 17

M. Bernard POUBLAN a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Bernard POUBLAN, élu, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la

commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a maintenu à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune sur proposition du maire.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 18
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 18
- e. Majorité absolue : 10

NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE : Evelyne PONNEAU

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS : 18

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme PONNEAU Evelyne. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

FEUILLE DE PROCLAMATION
annexée au procès-verbal de l'élection
NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS
(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	POUBLAN Bernard	03/01/1954	Maire	17
Mme	PONNEAU Evelyne	20/04/1960	Premier adjoint	18
M.	HIERE Roland	28/01/1957	Deuxième adjoint	18
Mme	MONTAGUT Martine	04/10/1965	Troisième adjoint	18
M.	BARATS Alain	03/06/1968	Quatrième adjoint	18
M.	PATACQ Jean-Michel	17/02/1961	Cinquième adjoint	18

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 10 juillet 2017, à 21 heures 40 minutes, en double exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Suivent les signatures.

D2-100717 – DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Afin de favoriser une bonne administration communale, le Maire propose à l'assemblée de lui déléguer certains pouvoirs ; les mêmes que ceux délégués au maire précédent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité que :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- a) D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance passés ;
- b) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- c) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- d) D'exercer ou pas, au nom de la commune, le droit de préemption urbain, lorsque les biens objet de la déclaration d'intention d'aliéner ne sont pas situés dans le centre bourg ; les DIA relatives aux biens situés dans le bourg resteront soumises au Conseil Municipal ;
- e) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € par sinistre;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

D3-100717 - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D6-280314 : **CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Vu l'article L 2121-22 du CGCT qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'étude, composées exclusivement de conseillers municipaux, et dont le Maire est Président de droit, chargées de l'examen préparatoire des affaires et questions qui seront soumises au Conseil municipal.

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Vu l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints,

M. le Maire propose la modification de la composition de certaines commissions permanentes et la création, suppression et modification de commissions comme suit :

- Commission SEM, logement est supprimée
- Commission prospective créée et fusionnée avec la Commission communication, attractivité

et propose à l'assemblée d'élire les membres participants à chaque commission.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Sont élus membres de la Commission des Finances :

Corinne BADDOU, Alain BARATS, Roland HIERE, Evelyne MARCHAND, Xavier MASSOU, Martine MONTAGUT, Evelyne PONNEAU, Jean-Paul MATTEÏ

Article 2 : Sont élus membres de la Commission Bâtiments :

Alain BARATS, Corinne FACHAN, Roland HIERE, Martine MONTAGUT, Patrick NICOLAU, Christine TINTET, Pascal PUCHEU

Article 3 : Sont élus membres de la Commission Voirie :

Alain BARATS, François BRUNET, Patricia HANGAR, Evelyne MARCHAND, Patrick NICOLAU, Jean-Michel PATACQ, Pascal PUCHEU

Article 4 : Sont élus membres de la Commission Agricole :

Corinne BADDOU, François BRUNET, Eddie GERAZ, Roland HIERE, Patrick NICOLAU, Jean-Michel PATACQ, Pascal PUCHEU, Christine TINTET

Article 5 : Sont élus membres de la Commission Urbanisme, Embellissement :

Corinne BADDOU, Alain BARATS, Roland HIERE, Evelyne MARCHAND, Xavier MASSOU, Jean-Michel PATACQ, Evelyne PONNEAU, Christine TINTET

Article 6 : Commission SEM, Logement : supprimée

Article 7 : Sont élus membres de la Commission des Affaires scolaires :

François BRUNET, Patricia HANGAR, Delphine PESTY, Evelyne PONNEAU, Caroline RIENECK, Christine TINTET

Article 8 : Sont élus membres de la Commission du Personnel communal :

Corinne BADDOU, Patricia HANGAR, Evelyne PONNEAU, Christine TINTET, Eddie GÉRAZ, Patrick NICOLAU.

Article 9 : Sont élus membres de la Commission culture, animation, cérémonies, relations aux associations :

Corinne BADDOU, Alain BARATS, Eddie GERAZ, Corinne FACHAN, Evelyne MARCHAND, Patrick NICOLAU, Evelyne PONNEAU, Caroline RIENECK, Corinne BADDOU.

Article 10 : Commission Communication, Attractivité fusionne avec une nouvelle Commission Prospective

Eddie GÉRAZ, Xavier MASSOU, Jean-Paul MATTEÏ, Martine MONTAGUT, Patrick NICOLAU, Delphine PESTY, Caroline RIENECK, Evelyne PONNEAU, Corinne BADDOU.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Bernard POUBLAN